

L'an deux mil vingt et un, le onze janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 5 janvier, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Eric Néar, Adjoint au Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Louis, Murphy, Mauguen, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes Jéhanno, Mahéo, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Delourme, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, Guillaume, Coët, Maillot, Houssaye

Absents ayant donné pouvoir :

- Madame El Adib à Monsieur Néar
- Monsieur Valiente à Monsieur Louis
- Monsieur Thébaut à Madame Guilbaud
- Madame Daud à Madame Maillot
- Monsieur Rouault à M. Quistrebert

Secrétaire de séance : Madame Caroline Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de pouvoir : 5

Votants : 33

Ouverture de la séance par Monsieur Eric NEAR et lecture du message suivant.

En application de la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020, il est procédé à l'annulation de la séance du 3 juillet 2020 et à la reprise de l'ensemble des délibérations prises ce jour.

Les délibérations induites de cette annulation à savoir la fixation du nombre d'adjoints de 5 à 8 et les indemnités électives prises le 15 juillet 2020 seront également reprises.

Parallèlement toutes les délibérations prises depuis l'installation du 3 juillet dernier demeurent valables en application de la théorie dite « du fonctionnaire de fait ».

Il est également bon de préciser que suite à la démission de Mme de Blois Hamon depuis cette installation, et à son remplacement par Monsieur Duhaillier la délibération d'installation sera de ce fait modifiée également.

2021 – 01 -11 – AGJ 001 - ÉLECTION DU MAIRE DE THEIX-NOYALO

Rapporteur : Madame Christiane GUILBAUD

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

Madame Christiane GUILBAUD, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Messieurs Yves Louis et Alain Célard et une secrétaire de séance Madame Caroline Le Bodic.

Monsieur LEGRAND souhaite prendre la parole

Bonjour mes chers collègues conseillères et conseillers

Je vous réitère mes bons vœux et j'avoue qu'il y a 6 mois je n'aurais jamais imaginé lors du d'installation exprimer mes bons vœux pour 2021

Par la convocation d'Éric NEAR adjoint délégué

Sur demande du préfet

Sur demande du ministre de l'intérieur

Par décision du Conseil d'état

Et par jugement du tribunal administratif de Rennes

Nous nous retrouvons ce soir pour élire parmi nous un maire et ses adjoints.

En refusant de m'autoriser à siéger le 1ER juillet lors de la première séance du conseil municipal, et alors que je m'estimais suffisamment informé de cette séance en raison de la convocation régulièrement adressée à madame Emilie THOMAS, le maire et le directeur général des services de la commune ont méconnu une règle posée par la loi et touchant aux droits et prérogatives des élus, ce qui a eu pour effet d'entacher d'irrégularité les délibérations adoptées.

Comme si cela ne suffisait pas, les faits se sont prolongés dans le compte rendu d'installation qui est de fait frappé d'insincérité puisque seule l'annonce de la démission de Mme Emilie thomas est inscrite en première page du compte rendu de séances en guise d'explication de la non-représentation de la liste OSEZ CITOYENS ! Je vous le rappelle, j'étais toujours le temps du conseil de ce 1er juillet derrière cette maudite porte.

Face à cette hérésie de nous empêcher de représenter démocratiquement les électeurs qui nous ont donné un siège de conseiller à cette assemblée, nous avons entamé des démarches pour éviter cette éviction infondée et obtenir réparation.

Nous avons demandé l'invalidation de l'installation du conseil, pour entrave induite à la représentation démocratique issue du scrutin, pour dissimulation du motif finalement infondé en droit, et recours au pouvoir de police du maire contre le respect des mandats

Lors de l'audience au tribunal administratif, le rapporteur public s'est étonné publiquement de la manière dont Monsieur le directeur général des services interprétait la loi. Et d'ajouter en pleine audience qu'il n'avait jamais rencontré ce type d'affaire en tant d'années de carrière.

Le rapporteur public : Pour ce qu'il a écrit maintenant en amont du jugement

En guise d'introduction je le cite :

« Ce n'est pas pour des raisons de craintes de contamination que l'on lui a refusé la participation à la séance, mais bien parce qu'il a été considéré qu'il n'y avait pas été dûment convoqué ».

Et d'écrire ensuite un peu plus tard :

« Il s'agit d'un memento qui est en fait un contenu téléchargeable de la préfecture de l'Essonne, Ce memento préfectoral est une réécriture d'une réponse à une question écrite de 2014 d'un sénateur bien connu pour ses questions écrites aussi abondantes que pertinentes, M. Jean Louis Masson. »

Et de conclure enfin, écoutez bien ce qu'il dit :

« On peine à comprendre comment quelqu'un peut arriver à comprendre de ceci que cela signifie qu'il faut refuser l'accès à un conseiller municipal qui est entré en fonction. Manifestement le lecteur, c'est-à-dire le directeur général des services d'une commune de 7600 habitants, ce qui est quand même inquiétant, a cru que le fait que l'absence d'un conseiller municipal, parce qu'il n'avait pas été convoqué dans les délais, pouvait entacher la délibération, devait conduire à interdire à celui-ci l'accès s'il se présentait. L'annulation semble donc absolument inévitable, annulation d'autant plus absurde qu'elle ne résulte manifestement pas d'une manoeuvre ni de l'ancien ni du nouveau maire, mais tout simplement, non seulement d'une mauvaise compréhension d'un memento, mais aussi, tout simplement d'un manque de bon sens : si on vient sans être convoqué, qu'importe s'il n'y a pas eu de convocation ? En fait, les solutions juridiques sont rarement aussi absurdes que les non-juristes sont souvent disposés à le croire. »

*Pour Osez citoyens, face au bloc soudé de trois personnes campées sur leur position, Monsieur Clopeau a multiplié les démarches pour éviter cette éviction infondée. Tout a été mis en oeuvre de sa part pour éviter ce fiasco démocratique. La raison et le bon sens ne l'ont pas emporté. C'est fort dommageable !
Pire encore, à la publication du jugement du tribunal administratif, Monsieur SEBILLE a lancé une procédure d'appel auprès du Conseil d'état.*

Je pose deux questions quant à l'appel :

Premièrement est-ce une décision prise seule et sinon le cas échéant sur les conseils de qui ?

En second lieu : combien ont couté les honoraires d'avocats au conseil d'Etat ?

J'estime pour ma part que notre liste ayant subi des critiques multiples quant à notre choix de faire siéger telle ou telle personne au conseil et quant aussi à notre organisation soi-disant fantasque souffrant d'un quelconque amateurisme.

Je conclus à présent : *même si ce conseil ne changera pas la donne initiale quant à l'installation du maire et de ses adjoints, je considère que chacun d'entre nous gardera cette histoire en tête tout au long de la mandature
D'abord par ce que c'est un avertissement pour celles et ceux qui pensent que tout est question de rapport de force
Ensuite par c'est dans un esprit de partage et d'équité que chacun peut trouver place dans ce conseil
Les divergences d'opinion et de politique **sont un atout et non un frein.***

*Les femmes et les hommes que nous sommes autour de cette table ont, je n'en doute pas, très envie d'être utile à notre collectivité. Le fait d'avoir des vues divergentes et des expériences passées différentes doit nous pousser vers **le meilleur de nous tous.***

Je vous remercie

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : Monsieur Christian Sébille.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 8
- e) Nombre de suffrages exprimés : 25
- f) Majorité absolue : 17

Monsieur Christian Sébille obtient 25 voix

Monsieur Christian Sébille a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Sébille remercie pour la confiance qui lui est renouvelée et souhaite que cette péripétie juridique soit derrière désormais.

Monsieur le Maire réaffirme son souhait d'être allé jusqu'au bout de cette affaire dont il n'est pas l'auteur. La décision à l'époque appartenait au maire. Néanmoins face aux controverses des services préfectoraux et des jurisprudences en cours, une position claire du Conseil d'Etat semblait nécessaire. A la lecture de la décision du Conseil d'Etat qui a été appliqué à la lettre on peut augurer dans le temps soit un revirement soit une évolution législative car l'argument avancé par le juge administratif est contraire à la rédaction et la jurisprudence du code général des collectivités territoriales sur les délais de convocation.

Il peut aisément comprendre la décision prise à l'époque, le droit pouvait laisser un doute dans son interprétation.

Aujourd'hui tout est rétabli et l'important c'est d'avancer même si cette procédure ne change rien dans le fond. Il tient à préciser qu'il n'a jamais, comme cela a pu être laissé entendre, mis en doute l'élection d'un candidat de la liste Osez Citoyens.

D'ailleurs dans aucune des productions déposées auprès du TA de Rennes ou du Conseil d'Etat cette question n'a été soulevé. Il a toujours été acté que cette liste disposait d'un siège au sein de l'assemblée.

Enfin il rappellera que la sagesse aurait été d'informer en amont la mairie au fur et à mesure des démissions. Sachant que la première est intervenue et datée du dimanche soir soit 4 jours avant d'être adressée à la mairie.

Monsieur Quistrebert souhaite revenir sur les propos désobligeant à l'encontre du DGS et du conseil qu'il a formulé à l'ancien édile le 3 juillet dernier. Le terme incompétence est déplacé et disproportionné, aucuns élus actuels ou de l'ancienne majorité ne peut dire cela, bien au contraire. En 30 ans de carrière jamais il n'a entendu un élu s'exprimer ainsi. La retenue et le respect sont aussi dans les prérogatives et les postures attendus d'un élu.

Monsieur Legrand précise qu'il ne fait que relater les propos du rapporteur public et que lui était présent et est resté toute la séance devant la porte. Il suffisait juste de l'inviter à rentrer.

Face au débat envenimé qui s'engage, Monsieur le Maire met un terme à celui-ci et poursuit l'ordre du jour de la séance.

2021 – 01 -11 – AGJ 002 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 33 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 9.

Considérant la volonté de désigner 8 adjoints au sein de cette instance.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 8 (huit) le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide

DE FIXER le nombre d'Adjoints à 8.

2021 – 01 -11 – AGJ 003 - ÉLECTION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoint à 8, il y a lieu d'élire les différents Adjoints de la Commune,

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire fait savoir que les différents groupes d'oppositions ne souhaitent pas déposer de liste de candidats aux fonctions d'adjoints.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Messieurs Yves Louis et Alain Célard et une secrétaire de séance Madame Caroline Le Bodic.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

1^{ère} Adjointe Mme Anne JEHANNO

2^{ème} Adjoint M Thierry BOURBON

3^{ème} Adjointe Mme Danielle CATREVAUX

4^{ème} Adjoint M Alain CELARD

5^{ème} Adjointe Mme Isa KERIJAOUEN

6^{ème} Adjoint : Monsieur Eric NEAR

7^{ème} Adjointe : Madame Caroline LE BODIC

8^{ème} Adjoint : Monsieur Yoann THEBAUT

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 8

e) Nombre de suffrages exprimés : 25

f) Majorité absolue : 17

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Anne Jehanno. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1^{ère} Adjointe Mme Anne JEHANNO

2^{ème} Adjoint M Thierry BOURBON

3^{ème} Adjointe Mme Danielle CATREVAUX

4^{ème} Adjoint M Alain CELARD

5^{ème} Adjointe Mme Isa KERIJAOUEN

6^{ème} Adjoint : Monsieur Eric NEAR

7^{ème} Adjointe : Madame Caroline LE BODIC

8^{ème} Adjoint : Monsieur Yoann THEBAUT

2021 – 01 -11 – AGJ 004 - ÉLECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE NOYALO

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Lors du renouvellement du conseil municipal, le ou les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (article L2113-12-2).

Un maire délégué n'est pas nécessairement issu de la commune déléguée qu'il représente.

Conformément à la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles (article L2113-12-2).

Le ou les maires délégués sont élus dans les mêmes conditions que le maire (article L 2122-7).

Les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau lors de la création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.

Après ce renouvellement, ils prennent rang dans la liste des conseillers municipaux (article L2113-8-2).

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué de la commune déléguée est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Messieurs Yves Louis et Alain Célard et une secrétaire de séance Madame Caroline Le Bodic.

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat pour être maire de la commune déléguée de Noyal. Monsieur Luc Quistrebert se porte candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 8
- e) Nombre de suffrages exprimés : 25
- f) Majorité absolue : 17

Monsieur Luc Quistrebert obtient 25 voix

Monsieur Luc QUISTREBERT a été proclamé Maire délégué de la commune déléguée de Noyal, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

2021 – 01 -11 – AGJ 005 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

M. le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 212-34 du code du patrimoine ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (une voix contre Monsieur Legrand)

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Art. L 2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an ainsi que fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des services municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.	

<p>Les emprunts pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A court, moyen ou long terme, - Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. <p>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. <p>Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Enfin délégation est donnée au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Au titre de la délégation le maire pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution. - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. 	<p>Art. L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 14 du Code Général des Collectivités</p>

<p>Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics.</p> <p>La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.</p>	<p>Territoriales (CGCT).</p> <p>Art. L 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :</p> <p>a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.</p> <p>b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p> <p>c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 20 du Code</p>

	Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	Art. L 2122-22 alinéa 23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.	Art. L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

AUTORISE Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

DIT que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

2021 – 01 -11 – AGJ 006 - INDEMNITE DE FONCTIONS ELECTIVES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Le Président rappelle à l'Assemblée Municipale que l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027– Indice Majoré 830.

- COMMUNE DE THEIX-NOYALO

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants est de 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 830) **soit 2139.17 €/mensuel** au 1^{er} janvier 2020.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 830) **soit 855.67 €/mensuel** au 1^{er} janvier 2020.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Fonction	Taux	Montant mensuel de l'indemnité
Maire	55 %	2139.17 €
Adjoints au Maire (5)	18.50 %	719.54 €
Adjoints au Maire (3)	11.50 %	447.28 €
Conseillers Municipaux délégués (3)	10%	388.94 €

- COMMUNE DELEGUE DE NOYALO

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants est de 40,3% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut 1027 – indice majoré 830) **soit 1567,43 € mensuel** au 1^{er} janvier 2020.

Fonction	Taux	Montant mensuel de l'indemnité
Maire délégué	18.50%	719.54 €

Sur la base du présent rapport, et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et :

DE FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire et conseillers délégués de la commune Theix-Noyalo et de la commune déléguée de Noyalo conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation ;

Titre	Indemnité % (Indice brut 1015)	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
MAIRE	55,00%	2 139,17 €	25 670,04 €
1 ^{er} Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
2 ^{ème} Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
3 ^{ème} Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
4 ^{ème} Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
5 ^{ème} Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
6 ^{ème} Adjoint au Maire	11,50%	447,28 €	5 367,37 €
7 ^{ème} Adjoint au Maire	11,50%	447,28 €	5 367,37 €
8 ^{ème} Adjoint au Maire	11,50%	447,28 €	5 367,37 €
Conseiller délégué	10,00%	388,94 €	4 667,28 €
Conseiller délégué	10,00%	388,94 €	4 667,28 €
Conseiller délégué	10,00%	388,94 €	4 667,28 €

8 245,53 € 98 946,34 €

Titre	Indemnité % (Indice brut 1015)	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
MAIRE DELEGUE	18,50%	719,54 €	8 634,47 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (7 abstentions).

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront mensuelles et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable ;

INSCRIT les crédits nécessaires au Budget Principal.

Fin de la séance à 19h40

Conseil municipal du 11 Janvier 2021

Christian SEBILLE	Luc QUISTREBERT	Anne JEHANNO
Thierry BOURBON	Danielle CATREVAUX	Alain CELARD
Isa KERYJAOUEN	Eric NEAR	Caroline LE BODIC
Yoann THEBAUT Absent	Edouard MURPHY	Christophe HAZO
Yves LOUIS	Nadine QUINTIN	Stéphanie DELOURME
Khadija REBOUT	Christiane GUILBAUD	Sullivan VALIENTE Absent
Ikram EL ADIB Absente	Catherine MAHEO	Jean-Claude ROUAULT Absent
Martine GUILLERME	Madani MOUACI	Hélène COET
Benoît GROYER	Benjamin DUHAILLIER	Dominique MAUGUEN
Joëlle DAUD Absent	Francis ANTOINE	Paulette MAILLOT
Gilbert STEVANT	Denise HOUSSAYE	Pascal LEGRAND